

citoyen ministre, que l'intérêt public exige une loi sur ce délit, je vous prie de la solliciter. »

Au nom du même comité [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)], le décret suivant est rendu sur la pétition de la citoyenne Cormier, tendant à faire annuler le jugement de la Commission militaire rendu à Tours contre son mari.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Cormier, veuve de Jacques-Philippe Renaud, dit Desvernère, et tutrice naturelle de ses enfants, tendant à faire annuler le jugement de la Commission militaire de Tours, du 11 juillet dernier, qui a condamné son mari à mort, et a prononcé la confiscation de ses biens au profit de la République, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2). »

Au nom du même comité [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (3)], le décret suivant est rendu contre l'annulation de la Déclaration des droits de l'homme, du 29 mai dernier.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice du 16 juillet dernier, par laquelle il propose d'annuler la première Déclaration des droits de l'homme, décrétée le 29 mai, et de retirer les exemplaires qui en ont été envoyés officiellement avant le 24 juin, date de celle qui depuis a été acceptée par le peuple :

« Considérant que l'acte du 29 mai, intitulé « Déclaration des droits de l'homme » est nul de plein droit, n'ayant été ni accepté par le peuple, ni même présenté à son acceptation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret sera envoyé à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics auxquels a été adressé l'acte du 29 mai (4). »

Au nom du même comité [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (5)], le décret suivant est rendu sur la pétition du commissaire national du tribunal de district de Wissembourg.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une pétition du commissaire national près le tribunal du district de Wissembourg, tendant à faire décider si, dans les coutumes de dévolution et notamment dans les lieux régis par le statut de Mundat, les enfants issus d'un second mariage doivent, en exécution de la troisième partie de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1791, relative aux successions *ab intestat*, partager également, avec les enfants issus du premier mariage, les biens meubles et immeubles de leur père ou mère, ou autre ascendant commun.

« Considérant que la troisième partie de l'ar-

ticle 1^{er} de la loi du 8 avril 1791 a été spécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution et sur ce que les effets de cette loi doivent avoir lieu sur les biens meubles et immeubles qui, à l'époque de sa publication, étaient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant avec enfants.

« Passe à l'ordre du jour (1). »

Suit le texte de la lettre et du mémoire du commissaire national près le tribunal du district de Wissembourg (2).

I

« Wissembourg, le 28 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémoire que j'avais envoyé déjà au ministère de la Justice le 10 novembre 1792. Je n'en ai pas reçu de réponse, quoique dans la suite j'en aie encore écrit deux fois aux prédécesseurs du ministre actuel de la Justice. J'en attribue la faute à l'inertie de leurs bureaux, qui me force aujourd'hui de m'adresser à vous.

« Une grande partie des communes de ce district fut régie, jusqu'à présent, relativement aux affaires de successions, par des lois particulières appelées *statuts de Mundat*, qui ont établi le droit de dévolution de manière qu'à la mort de l'un des époux, les biens de tous les deux furent dévolus aux enfants issus de ce mariage. L'époux survivant s'étant remarié et ayant procréé des enfants de ce second lit, ces enfants ne participèrent point aux biens des parents communs, conjointement avec les enfants du premier lit; ceux-ci en héritèrent seuls à titre de dévolution après la mort de ce parent commun.

« Lors de la publication du décret du 8 avril 1791, un grand nombre de ces époux survivants étaient remariés, et ont décédé depuis, laissant des enfants du premier et du second lit. Il s'agit donc de savoir si l'article 4 dudit décret est applicable à cette espèce de cas, c'est-à-dire si la succession du parent commun ne s'ouvre qu'après sa mort, ou si elle doit être réputée avoir été ouverte à la mort du conjoint prédécédé depuis laquelle les biens non seulement de celui-ci, mais aussi dudit parent survivant et commun étaient dévolus indistinctement aux enfants du premier lit seuls.

« Au premier cas, les enfants des deux lits hériteraient par égales portions des biens de leur parent commun, ceux du premier lit auraient seuls les biens de leur mère, comme ceux du second les biens de la leur. Au dernier cas les enfants du premier lit auraient seuls avec les biens de leur mère tous les biens tant apportés qu'acquêts du parent commun qui existaient dans le premier mariage, et les enfants du dernier lit n'auraient que les biens de leur mère, avec les acquêts du dernier mariage.

« Comme il s'agit d'interpréter le décret du

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 273, dossier 683.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 184.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 273, dossier 683.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 183.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 273, dossier 683.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 183-186.

(2) Archives nationales, carton Dm 213, dossier Wissembourg.